Recommandation UIT-R F.1568-2

(12/2023)

Série F: Service fixe

Dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |
| --- |
| Séries des Recommandations UIT-R (Egalement disponible en ligne: <https://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.*  |

*Publication électronique*

Genève, 2024

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R F.1568-2

Dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz

(Question UIT-R 247-1/5)

(2002-2005-2023)

Domaine de compétence

Cette Recommandation présente les dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe (AHF), dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz. Les Annexes 1 et 2 contiennent les dispositions des radiofréquences fondées sur des blocs de 28 MHz et 30 MHz respectivement. Ces Annexes contiennent aussi des modèles homogènes avec intervalles de canaux de 0,25 MHz.

Mots clés

Système hertzien fixe, point à point, dispositions de canaux, 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz

Abréviations

AHF accès hertzien fixe

P-P point à point

Recommandations UIT connexes

Recommandation UIT-R F.746 – Disposition des fréquences radioélectriques pour les systèmes du service fixe

Recommandation UIT-R F.747 – Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 10,0-10,68 GHz

Recommandation UIT-R F.1191 – Largeur de bande nécessaire et largeur de bande occupée et rayonnements non désirés des systèmes numériques du service fixe

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'emploi de systèmes d'accès hertzien fixe (AHF) dans la gamme 10,15-10,65 GHz permet de fournir des services de téléphonie et de transmission de données améliorés;

*b)* que plusieurs administrations ont introduit des systèmes AHF dans les bandes de la gamme 10,15-10,65 GHz;

*c)* que l'utilisation d'une disposition de blocs (sous-bande) offrant la souplesse voulue, plutôt que celle d'une disposition traditionnelle de canaux destinés à des systèmes point à point, permet le recours à différentes technologies AHF, dans le respect des principes d'une saine gestion du spectre, y compris l'exploitation intersystèmes/interservices et l'efficacité globale d'utilisation du spectre;

*d)* que, dans certains pays, il se peut que des systèmes AHF doivent coexister avec des systèmes point à point dans les bandes attribuées au service fixe;

*e)* que l'utilisation d'une largeur de bloc normalisée pourrait s'avérer profitable car elle permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une planification simplifiée des fréquences intersystèmes et interopérateurs dans la même zone de déploiement des systèmes;

*f)* que l'on peut utiliser un certain nombre de technologies d'accès différentes permettant le recours à divers systèmes de disposition des canaux et/ou des fréquences;

*g)* que la Recommandation UIT‑R F.747 propose, dans ses Annexes 1 et 2, des dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 10,5‑10,68 GHz;

*h)* que, dans certains cas, les administrations peuvent appliquer d'autres Recommandations pour parvenir à une harmonisation plus rapide avec les dispositions des canaux destinés à des systèmes point à point;

*i)* que la Recommandation UIT-R F.1191 contient les limites applicables aux rayonnements non désirés des systèmes du service fixe dans les bandes adjacentes,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications (RR), les bandes de fréquences 10,5-10,68 GHz et 10-10,45 GHz sont attribuées au service fixe, la première à l'échelle mondiale, la seconde dans les Régions 1 et 3;

*b)* que la bande 10,6-10,68 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;

*c)* qu'en vertu du numéro **5.480** du RR, la bande de fréquences 10-10,45 GHz est attribuée au service fixe dans un certain nombre de pays de la Région 2,

notant

que la Recommandation UIT‑R F.746 propose les éléments de base pour la mise au point des dispositions des canaux radioélectriques et définit les principaux paramètres qui influencent le choix de ces dispositions,

recommande

1 aux administrations qui projettent de mettre en œuvre des systèmes AHF dans les bandes de fréquences 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz d'envisager les dispositions par blocs présentées dans les Annexes 1 et 2;

2 aux administrations d'étudier la possibilité d'adopter les fréquences centrales de porteuse, dans les blocs de fréquences préférés, sur la base d'intervalles de 0,25 MHz, déterminés conformément aux Annexes 1 et 2;

3 aux administrations souhaitant adopter d'autres structures homogènes d'envisager d'utiliser un ou plusieurs intervalles de 0,25 MHz déterminés conformément aux Annexes 1 et 2.

Annexe 1

Disposition des radiofréquences fondée sur des blocs de 28 MHz

**1** Cette disposition est constituée de cinq blocs adjacents de 28 MHz de largeur dans la bande 10,15-10,3 GHz, appariés avec cinq blocs adjacents de 28 MHz dans la bande 10,5-10,65 GHz, conformément à la Fig. 1 (voir la Note 1).

FIGURE 1

Disposition des blocs de 28 MHz dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz



NOTE 1 – Dans certains pays, des blocs de 7 MHz peuvent être adaptés dans chaque bloc de 28 MHz. Ces blocs peuvent être groupés pour former de plus grands blocs.

# 2 Calcul des intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz

Les intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz sont calculés comme suit:

 *fn*  10 150  0,25 *n* MHz

où *fn* est la fréquence centrale (MHz) de chaque intervalle et *n* est compris entre 17 et 575, dans la bande 10,15-10,3 GHz et entre 1 417 et 1 975, dans la bande 10,5-10,65 GHz.

Annexe 2

Disposition des radiofréquences fondée sur des blocs de 30 MHz

Cette disposition est constituée de cinq blocs adjacents de 30 MHz de largeur dans la bande 10,15-10,3 GHz, appariés avec cinq blocs adjacents de 30 MHz dans la bande 10,5-10,65 GHz, conformément à la Fig. 2.

FIGURE 2

Disposition des blocs de 30 MHz dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz



# 1 Calcul des intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz

Les intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz sont calculés comme suit:

 *fn*  10 150  0,25 *n* MHz

où *fn* est la fréquence centrale (MHz) de chaque intervalle et *n* est compris entre 1 et 599, dans la bande 10,15-10,3 GHz et entre 1 401 et 1 999, dans la bande 10,5-10,65 GHz.